



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° DELE/BERPE/19/1049 à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg (CTLN) à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Crosville-la-Vieille

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature ICPE,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg à exploiter une usine de teillage de lin sur la commune de Crosville-la-Vieille,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016 autorisant la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg à poursuivre l'exploitation de son usine de teillage de lin et à construire un bâtiment de stockage de lin sur la commune de Crosville-la-Vieille,

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg le 28 septembre 2018 pour l'extension de son activité de teillage de lin située à Crosville-la-Vieille,

Vu la décision rendue le 8 février 2019, suite à l'examen au cas par cas de la demande d'extension de l'activité teillage de lin déposée par l'exploitant le 31 janvier 2019,

Vu l'avis du SDIS du 20 mai 2019,

Vu le courrier de la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg du 17 juin 2019 précisant que la structure du nouveau bâtiment sera recouverte d'une peinture intumescente R30,

Vu le rapport et les propositions du 17 juin 2019 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 2 juillet 2019 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 3 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant,

Vu les observations de l'exploitant du 4 juillet 2019 sur le projet d'arrêté,

Considérant la décision rendue le 8 février 2019, suite à l'examen au cas par cas de la demande d'extension de l'activité teillage de lin, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg (CTLN) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Crosville-la-Vieille au 1 route de Cocquerel, une usine de teillage de lin et de stockage de lin, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2-1 : Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant :

« Article 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
2260-1.a	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Lignes de teillage et de transformation du lin (bâtiment 7 : 4 lignes et nouveau bâtiment : 2 lignes)	4 073 kW	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 20 000 m ³	Bâtiments de stockage de lin	19 900 m ³	D
4734-1	Stockage enterré avec détection de fuite de produits pétroliers et carburants de substitution	1 cuve enterrée double enveloppe de FOD avec détection de fuite (10 m ³)	9 t	NC
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits dégagant des poussières inflammables	5 silos de 350 m ³ , 1 silo de 80 m ³ et 3 cellules de 350 m ³	2 880 m ³	NC
2910-A	Combustion	1 chaudière FOD pour le chauffage des locaux	120 KW	NC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Article 2-2 : Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2016 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 8.2 PROJET D'EXTENSION

Article 8.2.2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le projet d'extension consiste en :

- la construction d'un bâtiment de 4 848 m² qui accueillera à terme 2 lignes de teillage et 2 lignes de transformation des fibres courtes. La cave de ce bâtiment permet de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie (volume de la cave : 3 300 m³),
- des locaux sociaux,
- la création de 2 silos d'anas supplémentaires de 350 m³ chacun,
- la création d'un stockage de graines de 3 cellules (350 m³ maximum),
- l'installation d'un nouveau transformateur de 1 800 kVA.
- l'extension des voiries au droit du bâtiment,
- la collecte des eaux pluviales de voirie et leur traitement (déboureur de 8 m³– débit 80 l/s) avant rejet dans le nouveau bassin d'infiltration
- l'installation d'une vanne de confinement en amont du bassin d'infiltration,
- la création du nouveau bassin d'infiltration de 2 200m³ pour évacuer les eaux de toiture du nouveau bâtiment et de ruissellement de voirie,

Article 8.2.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 28 septembre 2018 par l'exploitant et au courrier de l'exploitant du 17 juin 2019.

Article 8.2.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent au projet d'extension (nouveau bâtiment pour l'implantation de 2 lignes de teillage et installations connexes silos/cellules de stockages) qui est considéré comme une installation nouvelle, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature ICPE.

Article 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est notifié à la S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg par voie administrative.

« En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Article 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

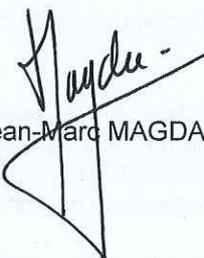
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Crosville-la-Vieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à monsieur le sous-préfet de Bernay
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE),
- au maire de Crosville-la-Vieille.

Évreux, le 11 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

Annexe 1 : Plan du projet d'extension

